

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 12 JUILLET 2011 RELATIF À L'ASSOCIATION POUR L'EMPLOI DES CADRES

Après avoir évoqué l'ensemble des problèmes que posent pour l'emploi des cadres, les conséquences des transformations industrielles et de l'évolution des techniques, conscients de l'importance des questions de mise à jour des connaissances et de formation permanente,

considérant :

- la nature particulière des difficultés de reclassement rencontrées par certains salariés, ayant occupé, dans les entreprises, des fonctions d'encadrement ou assumé des responsabilités équivalentes ;
- l'aggravation de ces difficultés en fonction de l'âge des intéressés ;
- les préoccupations que cette situation fait naître pour les organisations signataires du présent accord et leur volonté d'y porter remède par une action commune,

Les signataires conviennent de ce qui suit :

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

Les organisations soussignées décident de participer, en commun, à la mise en place et au fonctionnement d'une institution paritaire d'études et d'action pour le placement, le reclassement et la sécurisation des parcours professionnels des cadres recherchant un emploi, originaires de l'industrie, du commerce et des services, constituée dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée APEC.

Article 2

Pour l'application de l'article 10 ci-après, les entreprises visées à l'article 4 ci-après doivent de façon prioritaire communiquer leurs offres d'emploi à l'APEC.

Article 3

Association paritaire d'études et d'action visant à l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres, l'APEC, indépendamment d'activités commerciales et non marchandes, met en œuvre, au principal, des missions de service public, figurant au titre II du présent accord, au service :

- des cadres, (qu'ils soient en activité ou demandeurs d'emploi) pour lesquels elle contribue à sécuriser les parcours professionnels ;
- des jeunes ayant suivi un premier cycle de l'enseignement supérieur auxquels elle apporte un appui afin de les aider à anticiper leur insertion professionnelle ;
- des entreprises qu'elle informe et conseille afin de créer les conditions d'un meilleur rapprochement entre offre et demande ;
- de l'ensemble des publics et acteurs pour lesquels elle diffuse une information de qualité sur le marché du travail des cadres.

Article 4

L'APEC déploie ses missions en tenant compte d'un principe de solidarité : la nature et l'intensité du service rendu sont sans lien avec le montant de la cotisation que les bénéficiaires ont pu verser.

A l'exception des activités visées au titre IV du présent accord, l'accès aux services de l'APEC est gratuit et est ouvert :

– à toute personne ayant cotisé au moins une fois dans sa carrière à l'APEC, aux jeunes diplômés issus de l'enseignement supérieur ainsi que, au nom du principe de solidarité, à tout étudiant ayant suivi un premier cycle de l'enseignement supérieur ;

– à toutes les entreprises de l'industrie, du commerce et des services indépendamment de leur taille, de leur secteur d'activité ou de leur localisation sur le territoire français.

L'ensemble des services de l'APEC doit pouvoir être déployé sur le territoire national par tous moyens adaptés permettant de délivrer à chaque bénéficiaire un accueil personnalisé.

L'APEC est un acteur au service des cadres, des jeunes ayant entamé un cursus de l'enseignement supérieur, des entreprises dans les domaines suivants :

- Insertion ou réinsertion (1^{er} emploi ou cadres éloignés de l'emploi) ;
- Evolution professionnelle (accès au niveau cadre, VAE...) ;
- Mobilité ;
- Maintien dans l'emploi (salarié en situation de handicap, seniors, ...) ;
- Conseils et méthodologie (tout au long de sa carrière sur le marché, salaire, entretiens, formation...).

TITRE II - LES MISSIONS DE L'APEC DANS LE CADRE D'UN SERVICE D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

S'agissant des bénéficiaires visés ci-dessus, les partenaires sociaux fixent comme priorité à l'APEC de mettre en œuvre un dispositif réduisant les risques ou les conséquences de rupture professionnelle et ayant pour objectif de mieux sécuriser les parcours professionnels.

A cet effet, ils conviennent de confier à l'APEC les missions suivantes, figurant aux articles du présent titre.

Article 5 - Aider à la sécurisation des parcours professionnels des cadres

La mission centrale de l'APEC est d'aider les cadres à préparer et à anticiper leur évolution professionnelle, pour accompagner l'allongement des carrières, et réduire les risques ou les conséquences de rupture professionnelle.

Cette mission s'adresse :

- aux cadres demandeurs d'emploi ;
- ou aux cadres en activité.

Afin de remplir cette mission, l'APEC déploie les activités suivantes :

– information des cadres et des entreprises sur les évolutions du marché de l'emploi ainsi que sur les mesures définies par les partenaires sociaux ou les pouvoirs publics (bilans de compétence, entretien de mi- carrière, bilan d'étape professionnel) destinées à faire évoluer leurs compétences et sécuriser leur parcours professionnel ;

– sensibilisation des cadres à la nécessité d'une veille active et d'une évaluation régulière de l'adéquation de leurs compétences et de leur projet aux besoins et aux évolutions du marché ;

– mise en place d'une offre de service permettant d'accompagner et de conseiller les cadres dans leurs projets de mobilité, de maintien dans l'emploi et permettant, si nécessaire, de les orienter vers d'autres intervenants auxquels ils pourraient faire appel en matière de formation, de conseil en recrutement ou en évolution professionnelle.

Cette offre de service permettra aux cadres de mener une gestion anticipative de leur carrière professionnelle et ainsi d'être actifs dans leurs choix de mobilité professionnelle. Elle sera adaptée aux problématiques de certains publics tels que les seniors.

Article 6 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes ayant suivi un premier cycle de l'enseignement supérieur

Cette mission vise, dans le cadre du principe de solidarité, à accompagner les jeunes visés ci-dessous dans leur orientation, à réduire leur période de recherche d'emploi et à favoriser leur accès au premier emploi.

Elle s'adresse :

- aux jeunes ayant suivi un premier cycle de l'enseignement supérieur et en cours de cursus ;
- et aux jeunes sortants de l'enseignement supérieur à l'issue d'un premier cycle, diplômés ou non dans les 2 ans de leur sortie de cursus.

Pour la réalisation de cette mission, l'APEC met en place les activités suivantes :

- des outils de communication apportant aux jeunes des informations opérationnelles sur le marché de l'emploi ;

- une offre de service composée de services à distance et des services de proximité, leur permettant de maîtriser les techniques de recherche d'emploi et de déployer une action structurée (entretiens de diagnostic, ateliers thématiques, évènementiels spécifiques. Les jeunes peuvent bénéficier de conseils, d'aide à la valorisation de leur expérience (associative, résultant des stages ou professionnelle), de mise en relation avec des professionnels ainsi que de l'accès à un système d'information performant ;

- des partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur et leurs services d'orientation (actions de communication, conférences en amphithéâtre, accompagnement des personnels des services d'orientation, aide à la création de ces services...) afin d'informer les jeunes sur le marché du travail, les taux d'insertion selon les filières de formation, les métiers possibles selon le cursus et la filière choisie ;

A cet effet, des conventions seront passées avec le service public d'orientation et l'ensemble des composantes de l'enseignement supérieur (écoles, universités, etc.).

- de coopérations avec des associations reconnues dans leur mission d'intérêt général pour l'insertion de jeunes diplômés, avec les missions locales, avec les acteurs locaux de l'insertion des jeunes du service public de l'emploi en mettant à leur disposition son ingénierie sur l'emploi de ces jeunes diplômés et en l'adaptant au public accueilli.

Article 7 - Favoriser le retour à l'emploi des cadres demandeurs d'emploi

Cette mission s'inscrit en complémentarité des dispositifs mis en œuvre par les pouvoirs publics notamment par l'intermédiaire de Pôle Emploi et de tout organisme en charge du reclassement des demandeurs d'emploi avec lequel l'APEC doit développer des partenariats.

La mise en place de ces partenariats ne fait pas obstacle à l'accès direct des demandeurs d'emploi cadres aux services de l'APEC.

Article 8 - Sécuriser les recrutements des entreprises par des informations et des conseils adaptés

L'APEC doit contribuer à accroître la culture et la connaissance commune et réciproque des acteurs, en particulier pour les PME.

Ces activités, précisées ci-après, doivent permettre de favoriser la professionnalisation des personnes chargées de recrutements dans les entreprises et de diffuser de bonnes pratiques optimisant ainsi le fonctionnement du marché du travail.

L'APEC, au service des entreprises, doit être en mesure de :

- leur apporter des informations fiables (référentiels métiers ; observatoire des parcours ; nouvelles pratiques de recrutement et plus globalement de gestion des compétences...) ;
- les conseiller sur leurs pratiques de recrutement, sur le marché du travail et notamment au plan territorial ;
- développer une action de communication auprès des entreprises pour leur faire connaître, sans exclusive, l'ensemble des moyens de diffusion existant en matière d'offres d'emploi.

Article 9 - Développer des partenariats

L'APEC peut, pour certaines de ses activités, nouer des partenariats, à son initiative ou à celle d'éventuels partenaires, avec par exemple le service public de l'emploi, des organismes paritaires, des organisations professionnelles, des acteurs institutionnels compétents en matière de formation professionnelle, des entreprises de travail temporaire ou de conseils, des organismes publics, tels que les établissements d'enseignements supérieurs afin de développer des complémentarités tout en s'assurant que ces partenariats sont compatibles avec les obligations résultants d'un service d'intérêt économique général.

Ces partenariats peuvent ainsi concerner l'accès à l'emploi des jeunes ayant suivi un premier cycle de l'enseignement supérieur, l'accompagnement des cadres demandeurs d'emploi de longue durée, le conseil aux cadres durant le préavis, en amont de la prise en charge par Pôle emploi, la mise à disposition d'offres par des cabinets de recrutements ou des entreprises de travail temporaire.

Article 10 – Collecter et diffuser les offres d'emploi cadres

Cette mission a pour objet de permettre aux bénéficiaires visés à l'article 3 du présent accord en recherche d'emploi ou en mobilité, d'accéder de façon fiable au marché du travail.

Pour l'exercice de cette mission, l'APEC organise la collecte des offres d'emploi cadres disponibles.

Ces offres sont mises gratuitement à disposition des bénéficiaires visés ci-dessus par tout système approprié notamment par l'intermédiaire d'un système d'information leur permettant d'accéder le plus rapidement possible au marché de l'emploi et de mettre en évidence leurs besoins.

Cette collecte valorisée au coût réel du marché ne peut être financée, directement ou indirectement par les autres activités liées au flux d'accès aux offres.

TITRE III – ACTIVITÉS NON MARCHANDES HORS DU PÉRIMÈTRE DES SERVICES D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

Article 11 - Développer un programme d'étude et de veille sur le marché du travail des cadres afin de mieux connaître les réalités de ce marché

Afin de diffuser une information pertinente sur les métiers, leurs évolutions, les perspectives d'emploi pour les cadres, contribuant ainsi directement à la sécurisation de leurs parcours professionnels, l'APEC développe un programme d'études renforcé permettant aux cadres et aux entreprises de mieux connaître les réalités de ce marché, en France et à l'étranger.

Le programme d'études doit être articulé avec les études produites par le service public de l'emploi.

L'APEC assure gratuitement la diffusion la plus large possible du contenu de ces études et des informations ou conseils qui peuvent en découler, auprès de ses bénéficiaires, des partenaires sociaux, des acteurs du marché de l'emploi, des pouvoirs publics.

Les études porteront notamment sur :

– les données relatives à l'évolution du marché de l'emploi, sur un plan quantitatif (volume des offres d'emploi, des recrutements, des sorties d'activité...) ou qualitatif (pratiques de recrutements, mobilité des cadres...);

– les offres d'emploi cadres non pourvues;

– les conditions d'accès au 1^{er} emploi des jeunes ayant suivi un premier cycle de l'enseignement supérieur;

– le développement d'outils définissant les métiers et les fonctions afin d'aider notamment les professionnels du recrutement dans la formalisation de leurs besoins, les cadres en mobilité et les jeunes dans leur orientation. L'APEC développera à cet effet des partenariats avec les branches professionnelles.

Article 12 - Diffuser les bonnes pratiques et développer les innovations

L'APEC diffuse les bonnes pratiques optimisant le fonctionnement du marché du travail : dispositifs mis en place par l'État ou les partenaires sociaux. Les partenaires sociaux communiqueront chaque année leurs priorités en la matière à l'APEC.

Elle recherche, à partir de ces expérimentations, les méthodes de recrutement les plus performantes et les met à disposition des acteurs de l'emploi, des salariés et des entreprises.

TITRE IV – ACTIVITÉS LUCRATIVES HORS DU PÉRIMÈTRE DES SERVICES D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

Article 13 - Mener des activités lucratives

Si l'APEC n'est pas destinée à réaliser des opérations commerciales à but lucratif, elle peut percevoir le produit de la vente de services facturés à différents acteurs (entreprises, collectivités, chambres de commerce et d'industrie...).

L'APEC peut aussi développer des activités de promotion et d'organisation de salons.

Les activités commerciales précisées au présent titre ne peuvent en aucun cas être financées directement ou indirectement par les cotisations et de ce fait doivent, pour être viables, s'équilibrer financièrement. Elles doivent faire l'objet d'une comptabilité spécifique séparée.

TITRE V – FINANCEMENT

Article 14 - Perception d'une cotisation

Les missions de service public de l'APEC sont financées par une contribution due pour chaque collaborateur inscrit au titre des articles 4 et 4 bis au régime de retraite et de prévoyance des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Cette contribution est recouvrée par les institutions de retraite et de prévoyance des cadres rattachées à l'AGIRC en même temps et selon les mêmes modalités, y compris en ce qui concerne les majorations de retard, que les contributions retraite, mais à compter du 1^{er} euro et jusqu'au plafond de la tranche B.

Son taux est fixé à 0,06 pour 100 réparti à raison de 0,036 pour 100 à la charge de l'employeur et 0,024 pour cent à la charge du salarié.

Un protocole d'accord passé entre l'APEC et l'AGIRC fixe les dates de transfert des contributions de l'AGIRC à l'APEC et le montant des prélèvements à opérer par les institutions visées ci-dessus, sur ces contributions, pour la couverture de leurs frais de recouvrement.

Article 15 - Affectation de la cotisation aux activités de l'Apec

Les cotisations versées par les cadres et les entreprises, telles que prévues à l'article 14 du présent accord, doivent être utilisées exclusivement au financement des activités énumérées au titre II du présent accord dans les conditions suivantes :

- a) Les activités non marchandes ne relevant pas du secteur concurrentiel, telles que prévues au titre III du présent accord sont financées par les cotisations.
- b) Les activités qui s'exercent dans le cadre d'un service d'intérêt économique général c'est-à-dire dans le secteur concurrentiel mais sans vocation commerciale, telles que visées au titre II du présent accord peuvent être financées par les cotisations prévues à l'article 14 du présent accord, à la double condition de l'être au coût réel du marché et d'être prévues par un mandat de service public.

Les activités commerciales, visées au titre IV du présent accord ne peuvent en aucun cas être financées directement ou indirectement par les cotisations et de ce fait doivent s'équilibrer financièrement, de façon strictement autonome.

L'APEC peut recevoir des fonds publics provenant de la conclusion de conventions de partenariat précisées à l'article 9 du présent accord. En aucun cas, la réalisation de ces conventions ne peut être financée par la cotisation visée à l'article 14 du présent accord.

Article 16 - La compensation des charges engagées

L'utilisation de la cotisation prévue à l'article 14 du présent accord doit être conforme aux dispositions de la Commission européenne du 29 novembre 2005 prévues pour l'encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensation de service public.

Le montant de la cotisation ne peut dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exercice des missions d'intérêt économique général, en tenant compte du fait que l'association étant à but non lucratif, sa gestion doit être à l'équilibre.

Au moment de la conclusion du mandat de service public avec l'État, les partenaires sociaux fixeront les modalités de calcul de la compensation de service public.

Dans le cas où la mise en œuvre des programmes d'action de l'APEC, visé au titre II et III ci-dessus, se solderait par des excédents révélant une surcompensation de plus de 10%, pendant deux années consécutives, les partenaires sociaux se réuniraient dès l'arrêté annuel des comptes pour examiner les mesures à prendre (financement de nouvelles activités à l'intention de publics cibles, baisse des cotisations, ...).

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 - Le droit à l'information des cadres

Les parties signataires du présent accord instaurent un droit à l'information des cadres. Ce droit est mis en œuvre par l'APEC via l'AGIRC. Dans ce cadre, l'APEC est chargée d'informer annuellement les cadres et les entreprises des missions et services rendus par elle.

Article 18

Le présent accord annule et remplace la convention du 18 novembre 1966 concernant l'APEC et ses avenants la modifiant ou la complétant.

Article 19

Les statuts de l'APEC sont mis en conformité avec les dispositions du présent accord.

Article 20 - Mise en œuvre de l'accord

La mise en œuvre du présent accord est subordonnée à son extension et à la conclusion par l'APEC d'un nouveau mandat de service public avec l'État.

Les délais nécessaires à cette mise en œuvre ne doivent pas entraîner de rupture dans l'activité de l'APEC.

Article 21 - Compétence du Conseil d'administration

Dès son entrée en vigueur, le conseil d'administration de l'APEC déclinera les activités prévues au présent accord et prendra les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'outils adaptés.

Le Conseil d'administration veillera à la mise en place, par la Direction Générale, d'une comptabilité séparée distinguant les activités qui bénéficient du produit de la cotisation précitée et les activités n'en bénéficiant pas, conformément à l'ordonnance 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition des directives 80/723/CEE et 2006/111/CE.

L'appartenance d'un salarié au Conseil d'Administration et sa participation aux travaux dudit conseil ne saurait être considérée comme une cause de rupture de son contrat de travail.

